

NOTE D'INFORMATION A L'USAGE DES PERSONNELS MUTES DANS L'ACADEMIE DE TOULOUSE

Les *fonctionnaires ou agents contractuels de l'Education Nationale* en poste sur le territoire métropolitain mutés dans ou à l'intérieur de l'académie de Toulouse peuvent prétendre, s'ils remplissent les conditions prévues par le **décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié** dans ses articles 17 à 22, à une indemnisation de leurs frais de changement de résidence.

L'indemnité forfaitaire est calculée sur la base des frais occasionnés par :

- le transport des **personnes**,
- le transport de **meuble** ou de **bagages**.

C'est le Rectorat de l'**Académie d'arrivée**, *sur demande présentée par l'agent*, dans un délai d'un an au plus tard à compter de sa date d'installation dans sa nouvelle résidence administrative **qui procède à la liquidation de cette indemnité**.

I Les conditions d'éligibilité

Elles sont fixées par les dispositions des articles 17 à 22 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié. (Annexe 1)

Le paiement de ces frais est en outre subordonné aux conditions fixées par les articles 23 à 26 titre III, et 49 titre V du décret précité. (Annexe 1)

Cas des couples de fonctionnaires ou agents publics dont chacun des conjoints (ou concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité) fait l'objet d'un changement d'affectation avec droit à prise en charge des frais de changement de résidence : **CHACUN D'EUX DOIT CONSTITUER SON PROPRE DOSSIER DE FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE, les enfants, le cas échéant, seront pris en charge sur un seul des deux dossiers.**

IMPORTANT : Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire. Toutefois en cas d'affectation provisoire dans la même résidence pendant 2 ans au moins, il est possible de déposer un dossier la troisième année (article 22 du décret 90-437).

II Le traitement du dossier

Cette indemnité n'est pas versée automatiquement : Il vous appartient d'en demander le paiement, **à partir de la date d'installation** dans votre nouveau poste, en constituant un dossier (formulaire à télécharger, et compléter en y adjoignant l'ensemble des pièces justificatives demandées) et en le remettant **avant le 22 février 2019** au bureau DLG3 sans attendre l'arrêté d'ouverture des droits (Ce dernier sera demandé directement à votre service gestionnaire).

Dans tous les cas, c'est le **service gestionnaire** des personnels de votre catégorie professionnelle qui examinera votre situation administrative et prendra la décision relative à votre droit à prise en charge des frais de changement de résidence, **sous forme d'un arrêté**.

Cette ouverture de droit ou le refus de prise en charge relève de :

➔ De la compétence des **Directions des Services Départementaux de l'Éducation Nationale** et de la **DPE 5** (Département de la Haute-Garonne) pour les **personnels du 1^{er} degré**

➔ De la compétence **rectorale** pour les personnels suivants :

- La **Direction des Personnels Enseignants du Rectorat**, pour les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et d'orientation du public
- La **Direction de l'Enseignement Privé** pour les enseignants des Établissements privés 1^{er} et 2nd degré.
- La **Direction des Personnels de l'Administration et de l'Encadrement du Rectorat** pour :
 - Les personnels d'inspection et de direction (IA-IPR, IEN, IA-DASEN, DASEN adjoint et chefs d'établissement du second degré),
 - Les personnels administratifs et d'encadrement,

➔ De la compétence des **présidents d'université, directeurs d'I.N.P, directeurs d'écoles** et instituts extérieurs aux universités, **directeurs d'E.N.I, directeurs d'ESPE** pour :

- les professeurs d'université,
- les maîtres de conférences.
- les personnels I.T.R.F
- les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences

III – Mode de calcul de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier

Vous pouvez évaluer, dans l'hypothèse où vous remplissez les conditions de prise en charge de vos frais de changement de résidence, le montant de l'indemnité forfaitaire de vos frais de déménagement. Ce mode de calcul est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2001 pris en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1990 modifié.

ATTENTION : *ce mode de calcul ne concerne pas l'indemnité applicable aux :*

∫ Changements de résidence entre la France continentale et les îles côtières qui ne sont pas reliées au continent par un pont

∫ Changements de résidence entre la France continentale et la Corse

∫ Déménagements effectués à l'intérieur d'une même commune pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service

∫ Déménagements des personnels logés par nécessité absolue de service à l'occasion de leur départ à la retraite ou en congé de fin d'activité

∫ Déménagements des personnels bénéficiant d'un logement meublé par l'administration.

NOTION D'AYANT-DROIT

IL S'AGIT :

- du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité à condition que :

les ressources **mensuelles brutes personnelles** du conjoint ou concubin ou PACS soient inférieures au traitement minimum de la Fonction Publique (1447.98 € mensuels ou 17375.78 € annuels)
ou

le **total brut des ressources personnelles du conjoint** ou concubin ou PACS **ajouté aux ressources brutes de l'agent** n'excède pas **60 815.23 €**

- des enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales (enfants scolarisés de moins de 20 ans, enfants de moins de 20 ans inactifs ou dont la rémunération n'excède pas pour un mois 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures).

- des enfants handicapés visés à l'article 196 du code général des impôts,

- des ascendants non assujettis à l'impôt sur le revenu, vivant habituellement sous le toit du fonctionnaire muté.

IMPORTANT : *Tous ces ayants droit doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent et le suivre dans la nouvelle résidence.*

Si les conjoints ou concubins tous deux fonctionnaires, tous deux mutés ont droit chacun, du fait de leur affectation, à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence, ils doivent constituer chacun leur propre dossier et donc ne pas solliciter la prise en charge de leur conjoint ou concubin en tant qu'ayant droit.

Toujours dans ce cas, les autres ayants-droit (enfants, ascendants) ne devront être mentionnés que sur un des deux dossiers.

EXEMPLE DE CALCUL FIXE PAR L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 26/11/2001 :

I = Montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en €

D = Distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative d'après l'itinéraire le plus court par la route (distancier MAPPY)

V = Volume du mobilier transporté fixé forfaitairement en mètres cubes

- pour l'agent : 14 m³

- pour le conjoint si éligible : 22 m³

- par enfant si éligible ou ascendant à charge : 3,5 m³

Cas de l'agent célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps, **vivant seul et ayant au moins un enfant à charge.**

Volume à prendre en compte = volume total prévu pour un agent marié ou vivant en concubinage diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant, soit :

- si 1 seul enfant à charge	$(14+22)-3.5=32.5$ m ³
- si 2 enfants à charge	$(14+22)-3.5+3.5=36$ m ³
- si 3 enfants à charge, etc	$(14+22)-3.5+3.5+3.5=39.5$ m ³

Cas de l'agent **veuf sans enfant** lorsqu'il vit seul: $(14+22)-11=25$ m³.

Après le calcul du volume à prendre en compte, appliquer les formules suivantes :

I = 568.94 + (0.18 x VD) si le produit VD est inférieur ou égal à 5000

I = 1137.88 + (0.07 x VD) si le produit VD est supérieur à 5000

Agent célibataire sans enfant

Ou couple sans enfant dont le conjoint de l'agent muté ne peut être pris en charge

Changement de résidence de PARIS à TOULOUSE

V = 14 m³

D = 661 km

VD = 9254

I = 1137.88 + (0.07 x 9254) = 1785,66 € à taux plein , **1428.52 à taux réduit** et 2142.79 à taux majoré

PRECISIONS IMPORTANTES

}] Selon l'article du décret du 28 mai 1990 modifié au titre duquel vos droits seront ouverts, vous bénéficierez d'une indemnité à **taux plein, majorée ou réduite de 20%** par rapport au résultat du mode de calcul fixé ci-dessus.

Les mutations sur demande (article 19) font l'objet de l'abattement de 20% (cas le plus fréquent)

}] Le paiement de l'indemnité forfaitaire est subordonné à un **changement effectif de résidence familiale qui doit être effectué dans les neuf mois suivant le changement d'affectation, et avoir pour effet de rapprocher** la résidence familiale ou personnelle de la nouvelle résidence administrative. **Exceptionnellement ce changement peut être anticipé d'une durée égale ou inférieure à neuf mois lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.**

}] L'indemnisation étant **forfaitaire**, l'agent **n'est pas tenu de produire une facture de déménagement ni de recourir à un déménageur.** Il doit par contre **justifier** de son **changement de domicile** par des **factures** (électricité, gaz, eau, téléphone, internet, loyer, concession de logement...) de **son ancien et de son nouveau domicile.**

Afin de faciliter le traitement des dossiers, ils doivent être retournés au Rectorat bureau DLG3 **dès que possible et avant le 22 février 2019 (dépôt ou voie postale 1 exemplaire original).**

Rectorat de l'académie de Toulouse Bureau DLG3 75 rue St Roch 31077 Toulouse Cedex 4.

Votre correspondant sur ce dossier : Catherine CHABARDES.

Adresse mail à privilégier pour les correspondances une fois le dossier déposé ou pour les renseignements :

Catherine.chabardes@ac-toulouse.fr

En cas d'absence et pendant les congés scolaires, hors vacances d'été, il est possible d'utiliser la messagerie du bureau dlg3@ac-toulouse.fr.

Article 17

Constitue un changement de résidence, au sens du présent décret, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté.

Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence...

Aucune indemnisation n'est due au titre du présent décret lorsque l'occupation ou la libération d'un logement concédé par nécessité absolue de service est imposée dans le cadre d'une opération immobilière de transfert ou de reconstruction.

Article 18

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, majorée de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :

1° Par une mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique, de la transformation de l'emploi occupé ou après y avoir accompli la durée maximale d'affectation fixée pour cet emploi ;

2° Par une mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées. Pour l'application de ces dispositions, le consentement des magistrats, lorsqu'il est statutairement exigé, n'est pas assimilable à une candidature.

Lorsque la mutation mentionnée aux 1° et 2° du présent article est prononcée dans une localité figurant parmi les préférences préalablement exprimées par le fonctionnaire, il est fait application des dispositions prévues au 1° de l'article 19 du présent décret ;

3° Par une promotion de grade et par assimilation :

a) Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de [l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée](#)...

8° Par l'accomplissement des obligations de mobilité prévues par un texte législatif ou réglementaire pour occuper un poste de même niveau ou pour accéder à un poste de niveau supérieur.

Article 19

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, réduite de 20 p. 100, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, limitée à 80 p. 100 des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif :

1° A une mutation demandée par un fonctionnaire qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans les cas prévus au 3° de l'article 18 du présent décret. Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés et des précédentes mutations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 18 du présent décret.

*Les périodes de disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national ainsi que les congés de longue durée et de longue maladie sont **suspensifs du décompte de la durée du séjour**. Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.*

*Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la **mutation** a pour objet de **rapprocher**, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, **un fonctionnaire de l'Etat de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.***

2° A un détachement dans un emploi conduisant à pension du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des détachements prévus au 10° de [l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé](#) pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à une titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours ;

3° A une réintégration, au terme d'un détachement prévu au 2° du présent article ;

4° A une affectation sans changement de grade, à l'issue de l'un des détachements prévus au 10° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé pour l'accomplissement d'une période de scolarité, lorsqu'elle est prononcée sur demande dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;

5° A une mise à disposition prononcée dans le cadre des dispositions prévues au 1° de [l'article 1er du décret du 16 septembre 1985 susvisé](#) ;

6° A la cessation de la mise à disposition visée au 5° du présent article ;

7° Pour un fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, à un détachement dans un corps de la fonction publique de l'Etat, prononcé, suivant le cas, dans les conditions prévues, d'une part, au deuxième alinéa de [l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) et au deuxième alinéa de [l'article 7 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée](#) et, d'autre part, au deuxième alinéa de [l'article 58 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée](#) ;

8° A la réintégration au terme de l'un des détachements prévus au 7° du présent article ;

9° A une réintégration, à l'issue d'un congé parental accordé dans le cadre des dispositions prévues à [l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

10° A une réintégration, à l'expiration d'une disponibilité accordée dans le cadre des dispositions prévues aux b et c de [l'article 47 du décret du 16 septembre 1985](#) susvisé, dans une résidence différente de la résidence antérieure à la disponibilité ;

11° A une réintégration, à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie, lorsque, pour des motifs autres que son état de santé, l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

12° A une affectation, à l'issue d'un congé de formation mentionné au 7° de l'article 18 du présent décret, lorsque l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir la condition de durée de service prévue au 1° du présent article pour une mutation sur demande.

Article 22

Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment, lors d'une première nomination dans la fonction publique, d'une affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation, d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire, d'une mise en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou en position hors cadre au sens de [l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la première nomination dans la fonction publique, l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve de remplir la condition de durée de service prévue au 1° de l'article 19 du présent décret. **L'agent bénéficiant de cette indemnisation ne peut percevoir, en cumul, la prime spéciale d'installation instituée par le [décret du 24 avril 1989](#) susvisé.**

Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation provisoire, quel que soit le cas de changement de résidence.

Toutefois, lorsque l'agent affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins **deux années**, **l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive** à condition que le changement de résidence corresponde à l'un des cas prévus aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 du présent décret. L'agent peut être indemnisé, à l'expiration de la période de deux années précitée, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.